ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

En cause P. M. C.

c/

Secrétaire Générale

****

ORDONNANCE DE SURSIS

21 décembre 2023

EN FAIT

1. La réclamante, P.M.C., ancienne agente du Conseil de l'Europe, s'est portée candidate à un concours externe pour le recrutement d'un agent chargé de la distribution et de la réception du courrier au sein de la Direction Européenne de la qualité du Médicament & Soins de Santé (EDQM) à la suite de la parution de l'avis de vacance n° e19/2023 le 5 juillet 2023.

2. Le 4 octobre 2023, la réclamante a été informée par la Direction des Ressources humaines (DRH) qu'au vu de ses résultats aux épreuves, elle avait été inscrite sur la liste de présélection pour ce concours.

3. Le 4 décembre 2023, en réponse à un courriel de la réclamante du 3 décembre 2023 par lequel elle sollicitait des informations sur l'état d'avancement du concours, le service de l'EDQM en charge des ressources humaines a informé la réclamante que l'emploi concerné par l'avis de vacance avait été pourvu. Il lui a également été indiqué qu'elle restait inscrite sur la liste de présélection qui serait valable pour quatre ans et qu'elle pourrait être contactée ultérieurement si un besoin se présentait.

4. Le 12 décembre 2023, la réclamante a introduit une réclamation administrative en application de l'article 14.10.3 du Statut du personnel, par laquelle elle prétend que la procédure de recrutement serait entachée d'illégalité. Elle y demande de *« stopper toute nomination ou entrée en fonction de candidat »*, de *« réexaminer son profil en toute impartialité avec la DIO et de [l]'autoriser à passer un entretien en vue de recommandation pour nomination »*. La réclamante sollicite également un dédommagement pour le préjudice moral subi.

5. Le même jour, la réclamante a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une demande tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de l'acte contesté dans sa réclamation, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel. Par le biais de cette demande, la réclamante sollicite la suspension de *« la décision de ne pas [lui] faire passer un entretien »* et la suspension *« de tout recrutement, toute nomination ou toute entrée en fonction d'un candidat »* faisant suite à la procédure de recrutement externe n° e19/2023, jusqu'à l'issue du recours éventuel à suivre si sa réclamation venait à être rejetée.

6. Le 18 décembre 2023, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant à la demande de sursis.

7. Le même jour, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

8. Conformément à l'article 14.10.3 du Statut du personnel, tout candidat à un emploi peut avoir recours à la procédure de réclamation administrative, pour autant que celle-ci soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement.

9. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

10. Selon l'article 12.1 du Statut du Tribunal administratif, le Secrétaire Général suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative contestée jusqu'à ce que le Président du Tribunal administratif ait statué sur la demande.

11. Selon l'article 12.2 du même Statut, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

12. Par sa demande, la réclamante demande à la Présidente du Tribunal de suspendre l'exécution de la décision de ne pas l'inviter à passer un entretien et de suspendre toute nomination ou entrée en fonction d'un candidat retenu à la suite de la procédure de recrutement externe n° e19/2023.

13. Pour motiver sa demande en sursis, la réclamante affirme que sa demande revêt une urgence particulière et que la décision contestée est susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable si elle venait à être exécutée.

14. S'agissant de l'urgence particulière, la réclamante indique que le poste concerné doit être pourvu début janvier 2024 et qu'elle se verrait définitivement privée de la possibilité d'accéder à ce poste si le sursis ne lui était pas accordé.

15. Quant au préjudice grave et irréparable, la réclamante fait valoir que le pourvoi du poste la priverait de la possibilité de défendre sa candidature dans le cadre d'un entretien oral et anéantirait de ce fait ses chances d'être nommée à l'unique poste disponible. La réclamante indique également que le type de recrutement en cause est spécifique et n'a pas été organisé depuis de nombreuses années, les ouvertures de postes faisant appel à ces compétences étant peu nombreuses.

16. La Secrétaire Générale, quant à elle, relève que la demande de sursis est sans objet et, à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas fondée.

17. En premier lieu, la Secrétaire Générale observe que la demande de sursis doit être rejetée comme étant sans objet dans la mesure où l'emploi vacant en cause a d'ores et déjà été pourvu par suite de la nomination du candidat retenu et de la conclusion de son contrat de travail. De l'avis de la Secrétaire Générale, le juste équilibre entre les parties au contentieux serait rompu si la réclamante devait, par le moyen d'une demande de sursis à exécution, obtenir que la prise d'effet du contrat de travail d'un candidat soit suspendue, portant ainsi atteinte aux droits du candidat en question, ainsi qu'à ceux de l'Organisation qui engagerait sa responsabilité contractuelle envers lui.

18. En deuxième lieu, la Secrétaire Générale fait valoir que non seulement la réclamante ne fournit pas la preuve de l'existence, dans son chef, d'un préjudice grave et irréparable, mais elle ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice, puisque son inscription sur une liste de présélection ne lui donnait aucun droit à être invitée à un entretien – et encore moins un droit à un engagement – et que la procédure de recrutement du candidat retenu a été parfaitement

respectée. En effet, si la réclamante n'a pas été invitée à un entretien, c'est en raison du fait qu'elle ne figurait pas parmi les trois candidats dont le profil correspondait le mieux au profil recherché : seuls ces derniers ont été invités à l'entretien, conformément à l'article 490.5 du Statut du personnel.

19. La Secrétaire Générale note qu'en tout état de cause, si le Tribunal venait à trancher en faveur de la réclamante, tout préjudice subi pourrait être réparé via l'octroi d'une compensation.

20. Enfin, la Secrétaire Générale rappelle qu'il ne saurait être question à ce stade d'analyser des arguments formulés par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, qui se rattachent au fond de l'affaire, cette question n'ayant pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

21. Dans ses observations en réponse, la réclamante réitère que le fait d'avoir été écartée des entretiens lui cause un préjudice grave irréparable au regard de son droit à ce que sa candidature soit examinée de façon impartiale. La réalité de ce préjudice serait également démontrée par le fait que lors du pourvoi d'emplois vacants dans le futur, l'Administration pourrait donner la priorité aux candidats sélectionnés pour l'entretien dont elle a été exclue. La réclamante conteste par ailleurs l'argument de la Secrétaire Générale relatif au préjudice que la suspension de l'entrée en fonction du candidat retenu au 1er janvier 2024 causerait aux intérêts de l'Organisation, en notant que l'emploi auquel ce candidat a été nommé a été auparavant pourvu par des contrats temporaires pendant de nombreuses années.

22. En conclusion, la réclamante maintient intégralement les arguments présentés à l'appui de sa demande de sursis.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

23. A titre liminaire, la Présidente se doit d'examiner si la présente demande de sursis à l'exécution est sans objet (voir paragraphe 17).

24. La Présidente note à cet égard que par sa demande, la réclamante vise à obtenir la suspension d'une part, de la décision de ne pas l'inviter à un entretien dans le cadre de la procédure de pourvoi de l'emploi qui prendra effet au 1er janvier 2024, et d'autre part, de « toute nomination ou entrée en fonction d'un candidat concernant la procédure de recrutement externe e19/2023 ». Le libellé retenu par la réclamante pour identifier la ou les décisions dont elle demande la suspension renvoie par conséquent non seulement à la décision de nomination du candidat qui prendra ses fonctions au 1er janvier 2024 mais également à toute autre décision de nomination qui pourrait être prise par suite des entretiens dont elle a été exclue.

25. S'agissant de la décision de nomination du candidat retenu qui prendra ses fonctions au 1er janvier 2024, la Présidente remarque que s'il est vrai que cette décision est d'ores-et-déjà effective dans le sens que le candidat nommé a accepté l'offre d'emploi et a signé son contrat de travail, pour autant, cette décision reste encore à être exécutée puisque ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2024, que le contrat produira tous ses effets et que le candidat en question entamera ses fonctions. Dès lors que la décision en question n'a pas encore été exécutée, la Présidente estime qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une demande de sursis à l'exécution. Cette conclusion s'aligne sur la jurisprudence pertinente en la matière (voir TACE, ordonnance de la Présidente du 22 mars 2021, en cause *A (II) c/ CCNR*, paragraphe 38, et jurisprudence citée).

26. En revanche, s'agissant de toute autre décision de nomination qui pourrait être prise sur le fondement des entretiens effectués, la réclamante n'apporte pas la preuve qu'il existe, pour l'heure, de telle(s) décision(s) dont le sursis pourrait être prononcé dans le cadre de la présente procédure.

27. La Présidente en déduit que seul le sursis de la décision de nomination nommément identifiée par la réclamante et à l'encontre de laquelle celle-ci a dirigé sa réclamation administrative, pourrait être prononcé. Par ailleurs, la Présidente relève qu'au titre de la disposition précitée de l'article 14.8 du Statut du personnel, elle a seulement le pouvoir de suspendre une décision administrative et en aucun cas d'imposer d'autres types de mesures provisoires ou de modifier d'une manière ou d'une autre la décision contestée.

28. Afin d'examiner le bien-fondé de la présente demande de sursis, la Présidente note que la procédure de recrutement qui est en cause, telle qu'elle est décrite à l'article 490 du Statut du personnel, est un processus qui se compose de plusieurs étapes qui peuvent aboutir à une décision d'engagement. Dans le cadre de ce processus, les candidats qui, comme la réclamante, obtiennent les meilleurs résultats lors de l'évaluation sont inscrits sur une liste de présélection valable quatre ans (article 490.3 du Statut du personnel). Au cours de cette période, en cas d'emploi vacant, les candidats figurant sur la liste de présélection qui correspondent le mieux au profil recherché sont invités à un entretien visant à évaluer leur aptitude pour l'emploi à pourvoir (article 490.5 du Statut du personnel). Les candidats qui réussissent l'entretien sont recommandés pour une nomination, alors que les candidats qui ne sont pas nommés restent inscrits sur la liste de présélection (article 490.6 du Statut du personnel).

29. A la lumière des dispositions précitées, la réclamante, qui continue à figurer sur la liste de présélection arrêtée dans le cadre de la procédure de recrutement n° e19/2023, peut toujours être appelée à un entretien dans l'hypothèse où les conditions de l'article 490.5 du Statut du personnel seraient réunies. Le fait de ne pas avoir été invitée à un entretien pour le pourvoi d'un emploi vacant ne préjuge en rien de ses chances d'être invitée à un tel entretien lors de futures vacances d'emploi. La réclamante n'offre pas la preuve du contraire : son argument consistant à dire que les vacances d'emploi faisant appel à des profils pour lesquels elle possède les compétences requises sont rares, reste en l'état d'une allégation non étayée. La Présidente note à cet égard que la réclamante n'est inscrite sur la liste de présélection que depuis le mois d'octobre 2023, alors que cette liste a une validité de quatre ans. Elle estime par ailleurs qu'il est difficile d'anticiper les besoins de l'Organisation, en constante évolution, sur un intervalle de temps d'une telle longueur, et qu'il est impossible de considérer, comme le fait la réclamante, que l'emploi qui a été pourvu restera l'unique emploi disponible avant que la Secrétaire Générale et/ou le Tribunal administratif ne se prononce sur son cas.

30. La Présidente rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au fondement des griefs formulés par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (TACE, ordonnance du Président du 3 juillet 2003, en cause *Timmermans c/ Secrétaire Général*, paragraphe 10).

31. La Présidente rappelle également qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 14.8 du Statut du personnel (CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, en cause *Zaegel c/ Secrétaire Général*, paragraphe 12 ; TACE,

ordonnance du Président du 1er décembre 1998, en cause *Schmitt c/ Secrétaire Général*, paragraphe 26).

32. En outre, selon une jurisprudence constante, l'objectif de la procédure d'urgence est d'assurer la pleine efficacité de la procédure du contentieux administratif et le plein effet de la sentence rendue sur le fond de l'affaire. Pour atteindre cet objectif, les mesures demandées doivent être urgentes dans la mesure où, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable, elles doivent être adoptées et produire leurs effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021, en cause *D c/ Secrétaire Générale*, paragraphe 33 et jurisprudence citée). En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité.

33. Au vu de tout ce qui précède, la Présidente parvient à la conclusion qu'en l'espèce, la réclamante n'offre pas la preuve de la réalité d'un préjudice, ni de la gravité et du caractère irréparable d'un tel préjudice, si le sursis à l'exécution demandé ne lui était pas accordé.

34. Cette conclusion ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire ni de la possibilité pour la réclamante d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'elle pourrait subir suite à l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander une compensation pour le dommage subséquent à l'acte contesté.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 21 décembre 2023, le texte français faisant foi.

La Greffière du Tribunal administratif	La Présidente du Tribunal administratif
Christina Olsen	Nina Vajić